

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Jeudi 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre 2026 à 19 heures 03, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 18 septembre 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Étaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Pierre-Paul AUBERTIN, Jean-Luc GUENNEC, Garance GUILLAUME, Jérôme HAYS, Perrine LALEOUSE, Soazig LANCO,

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Emmanuelle TYREL DE POIX, Francis VILLADIER

Était excusée et avait donné pouvoir : Marie-Aude THOMAS à Mewen BAUCHY

Était non excusée : Noëlle BONNARD

Secrétaire de séance : Catherine BARBOTIN

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Quorum : **12**

Présents : **21**

Représenté : **1**

Votants : **22**

Délibération n° 077-26

URBANISME : Recul du Trait de Côte - Modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience, et notamment ses articles 236 à 250 ;

Vu l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

Vu l'article L.321-15 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-22-1 à 5 et L.153-45 et 47 ;

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray approuvé le 14/02/2014, modifié le 04/10/2019 et le 07/07/2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Palais approuvé le 05/03/2020 ;

Vu la délibération n°005-22 du 21 février 2022 approuvant l'inscription de la commune dans la liste des communes qui sera arrêté dans le prochain décret ;

Vu la délibération n°070-24 du 12 novembre 2024 retenant l'offre de l'entreprise NEOSEASTEM pour réaliser l'étude relative au recul du trait de côte ;

Vu l'arrêté n°012/2023 du 28 avril 2023 engageant la modification simplifiée numéro 3 du PLU visant à actualiser le PLU vis-à-vis du trait de côte à horizon 30 et 100 ans ;

Considérant les dispositions introduites par la loi visant à doter les collectivités des moyens nécessaires pour améliorer la maîtrise de l'aménagement dans les secteurs littoraux soumis au risque érosion ;

Considérant que Le Palais figure dans la liste des communes vulnérables établie par le préfet du Morbihan ;

Considérant la connaissance des phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés ;

Considérant la nécessité d'engager une cartographie du recul de trait de côte et de l'intégrer au document d'urbanisme ;

Considérant la vulnérabilité du territoire à l'érosion littorale et dans un objectif d'anticipation et adaptation du recul du trait de côte ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la procédure de modification simplifiée numéro 3 a été engagée en avril 2023.

Elle a pour objectif d'actualiser le Plan Local d'Urbanisme vis-à-vis du trait de côte à horizon 30 et 100 ans, conformément aux dispositions des articles L.121-22-1 à 5 du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une notification à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 19 août 2026. Il a également fait l'objet d'une notification aux Personnes Publiques Associées (Préfecture du Morbihan, Conseil Régional de Bretagne, Conseil Départemental du Morbihan, CCI, CMA, Chambre d'agriculture, SCoT du Pays d'Auray, Section Régionale de la Conchyliculture, UDAP) le 3 septembre 2026 (avis attendu pour le 3 octobre 2026).

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées et par la MRAe seront mis à disposition du public pendant un mois, à la mairie de Le Palais.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **Que Le dossier de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 12 octobre 2026 au 13 novembre 2026. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de PALAIS aux jours et horaires habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune www.lepalais.fr. Un registre disponible en mairie permettra au public de formuler ses observations et propositions.**
- **Que Le dossier mis à disposition du public comprendra : le dossier de modification simplifiée n°3, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.**
- **Qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Le Palais. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition**
- **Qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Ce dernier présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui se prononcera sur le projet de modification.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.**
- **Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Le PALAIS pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.**

Information sur les voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.**



MAIRIE DE LE PALAIS
(Morbihan)